

| |
|--|
| Numéro du rôle : 7126 |
| Arrêt n° 202/2019 du 12 décembre 2019 |

ARRÊT

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 37/1, § 2, *in fine*, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière », posée par le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Bruges.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et F. Daoût, et des juges L. Lavrysen, J.-P. Moerman, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul et J. Moerman, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 4 février 2019, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 15 février 2019, le Tribunal de police de Flandre occidentale, division Bruges, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 37/1, § 2, *in fine*, de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exclut, dans tous les cas, la possibilité d'accorder une exception à l'obligation d'installer un éthylotest antidémarrage pour les véhicules avec lesquels l'infraction a été commise, alors que le législateur avait à l'esprit le déclassement professionnel du contrevenant pour justifier le régime d'exception contenu dans l'article 37/1, § 2 ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- O.V., assisté et représenté par Me V. Petitat, avocat au barreau de Flandre occidentale;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me T. Quintens, avocats au barreau de Flandre occidentale.

O.V. a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 23 octobre 2019, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J. Moerman et J.-P. Moerman, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 6 novembre 2019 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 6 novembre 2019.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

O.V. est accusé d'avoir conduit une camionnette le 17 août 2018, en dépit de la déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur qui avait été prononcée à son encontre. Il est également prévenu d'avoir conduit ce véhicule alors qu'il était en état d'ivresse ou dans un état analogue. Par jugement du Tribunal de police d'Anvers, division Anvers, du 26 février 2018, O.V. avait déjà été condamné en état de double récidive pour l'une des infractions visées à l'article 38, § 6, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi sur la circulation routière).

Le juge *a quo* considère que le prévenu peut, conformément à l'article 37/1 de la loi sur la circulation routière, prétendre à la mesure de l'éthylotest antidémarrage. Il constate que cette disposition octroie au juge la possibilité de limiter la mesure à certaines catégories de véhicules, si ce n'est que ladite mesure doit au moins s'appliquer à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. Il juge ensuite qu'il s'indique de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres estime tout d'abord que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse parce que les catégories de personnes à comparer n'y sont pas décrites.

A.2.1. À supposer que la Cour juge que les catégories de personnes à comparer pourraient être déduites de la question préjudicielle, il convient d'admettre, selon le Conseil des ministres, qu'il s'agit des catégories suivantes : d'une part, les personnes qui conduisent des véhicules à des fins professionnelles et qui sont condamnées pour avoir conduit en état d'ivresse un véhicule qu'elles n'utilisent pas à des fins professionnelles et, d'autre part, les personnes qui conduisent des véhicules à des fins professionnelles et qui sont condamnées pour avoir conduit en état d'ivresse un véhicule qu'elles utilisent à des fins professionnelles. Le juge peut estimer, en ce qui concerne la première catégorie de personnes, qu'elles peuvent rouler sans éthylotest antidémarrage avec le véhicule qu'elles utilisent à des fins professionnelles, de sorte que l'exercice de leur profession n'est pas compromis, alors qu'il n'a pas cette possibilité en ce qui concerne la deuxième catégorie de personnes.

A.2.2. Le Conseil des ministres considère que les deux catégories sont traitées de la même manière, puisqu'elles sont toutes deux empêchées de circuler sans éthylotest antidémarrage avec un véhicule relevant de la même catégorie que celui avec lequel elles ont commis l'infraction. Il estime que cette égalité de traitement est raisonnablement justifiée.

A.2.3. Le Conseil des ministres expose que le législateur, par la disposition en cause, a voulu appréhender la problématique des consommateurs de boissons alcoolisées qui mettent constamment la sécurité routière en péril. Il déduit de la jurisprudence de la Cour que cet objectif est légitime. Il estime que la disposition en cause est pertinente eu égard à cette finalité, dès lors que le conducteur récidiviste a l'interdiction de circuler à nouveau avec un véhicule de la même catégorie que celui avec lequel il a commis l'infraction, sans que ce véhicule soit équipé d'un éthylotest antidémarrage. Il fait valoir que l'on peut considérer qu'un conducteur jadis condamné pour avoir conduit un véhicule d'une catégorie donnée alors qu'il était en état d'ivresse, sera tenté de conduire à nouveau un tel véhicule en état d'ivresse. Enfin, la disposition en cause n'a, selon lui, pas d'effets disproportionnés en ce qui concerne les activités professionnelles du conducteur condamné parce qu'elle n'empêche pas ce conducteur de circuler avec un véhicule à usage professionnel, mais prévoit seulement que ce véhicule doit être équipé d'un éthylotest antidémarrage.

A.3.1. O.V. expose que la disposition en cause donne au juge la possibilité de limiter la mesure de l'éthylotest antidémarrage à certaines catégories de véhicules, si ce n'est que cette mesure doit au moins s'appliquer à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. Il déduit des travaux préparatoires que le législateur a voulu éviter que des conducteurs professionnels titulaires d'un permis de conduire de catégorie C ou D soient sanctionnés de manière disproportionnée pour les infractions qu'ils ont commises avec un véhicule qui n'est pas utilisé à des fins professionnelles. Il estime que le législateur a plus particulièrement voulu éviter que la mesure de l'éthylotest antidémarrage ait une incidence sur les activités professionnelles de la personne concernée et que, pour cette raison, il a accordé au juge la faculté de prendre souverainement les mesures appropriées en tenant compte de toutes les circonstances, parmi lesquelles les activités professionnelles de la personne concernée.

A.3.2. O.V. estime qu'eu égard à l'objectif, précité, poursuivi par le législateur, il n'est pas raisonnablement justifié que le juge soit tenu d'imposer la mesure de l'éthylotest antidémarrage en ce qui concerne la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction a été commise. Il juge que la disposition en cause est discriminatoire par rapport aux conducteurs qui, pour des raisons professionnelles, ont besoin d'un véhicule de la même catégorie que celle du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

A.4. O.V. conteste la thèse du Conseil des ministres selon laquelle les catégories de personnes visées dans la question préjudicielle sont traitées de la même manière, de façon raisonnablement justifiée. Il estime que la différence de traitement qui est dénoncée consiste à traiter différemment des personnes d'une même catégorie, selon le permis de conduire dont elles ont besoin pour pouvoir exercer leur profession. Lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule qui requiert un permis de conduire dont l'intéressé a besoin pour pouvoir exercer sa profession, le juge ne peut pas prévoir une exception à la mesure de l'éthylotest antidémarrage pour cette catégorie de véhicules. En revanche, lorsque l'infraction a été commise avec un véhicule qui requiert un permis de conduire dont l'intéressé n'a pas besoin pour pouvoir exercer sa profession, le juge peut prévoir une exception pour la catégorie de véhicules dont l'intéressé a besoin pour exercer sa profession. O.V. considère que la disposition en cause traite défavorablement le prévenu qui, dans le cadre de sa profession, conduit un véhicule utilitaire qui requiert un permis de la catégorie B, et qui a commis une infraction durant son temps libre avec un véhicule qui requiert un permis de la même catégorie, par rapport au prévenu qui a commis la même infraction avec un véhicule qui requiert un permis de la catégorie B, mais qui, pour exercer sa profession, a besoin d'un permis d'une autre catégorie. Il estime que la différence de traitement précitée n'est pas raisonnablement justifiée eu égard à l'objectif qui consiste à éviter « le déclassement professionnel » du conducteur concerné.

- B -

B.1. Aux termes de l'article 37/1, § 1er, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » (ci-après : la loi sur la circulation routière), le juge peut, dans certaines circonstances et à certaines conditions, limiter la validité du permis de conduire du contrevenant aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage. Dans certaines circonstances décrites dans cette disposition, le juge est contraint d'imposer cette limitation.

B.2. La question préjudicielle concerne l'article 37/1, § 2, de la loi sur la circulation routière, qui dispose :

« Toutefois, lorsqu'il motive sa décision, le juge peut indiquer une ou plusieurs catégories de véhicules qu'il indique conformément aux dispositions arrêtées par le Roi en vertu de l'article 26, pour lesquelles il ne limite pas la validité du permis de conduire conformément au § 1er. Cependant, la validité limitée doit s'appliquer au moins à la catégorie de véhicules avec laquelle l'infraction qui donne lieu à l'application du § 1er a été commise ».

B.3. La Cour est invitée à statuer sur la compatibilité de l'article 37/1, § 2, dernière phrase, de la loi sur la circulation routière avec les articles 10 et 11 de la Constitution, « en ce que [cette disposition] exclut, dans tous les cas, la possibilité d'accorder une exception à l'obligation d'installer un éthylotest antidémarrage pour les véhicules avec lesquels l'infraction a été commise, alors que le législateur avait à l'esprit le déclassement professionnel du contrevenant pour justifier le régime d'exception contenu dans l'article 37/1, § 2 ».

B.4.1. Le Conseil des ministres fait valoir que la question préjudicielle est irrecevable au motif qu'il n'est pas possible d'en déduire les catégories de personnes qui sont à comparer.

B.4.2. Bien que la question préjudicielle ne précise pas explicitement quelles sont les catégories de personnes à comparer, il ressort de la motivation de la décision de renvoi que la question préjudicielle porte sur la différence de traitement créée par la disposition en cause entre des conducteurs de véhicules, selon que, pour les catégories de véhicules qu'ils utilisent à titre professionnel, le juge peut ou non prévoir une exception à la limitation de la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage. Il ressort d'ailleurs du mémoire déposé par le Conseil des ministres que ce dernier a été en mesure d'exposer son point de vue quant à la différence de traitement précitée.

B.5. La mesure relative à l'éthylotest antidémarrage a été conçue comme une limitation de la validité du permis de conduire : le permis de conduire n'est valable que lorsqu'il est fait usage de véhicules équipés d'un éthylotest antidémarrage.

B.6.1. En vertu de l'article 37/1, § 2, de la loi sur la circulation routière, le juge peut, s'il motive sa décision, indiquer une ou plusieurs catégories de véhicules pour lesquelles il ne limite pas la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage. La validité limitée doit toutefois au moins s'appliquer à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction qui a donné lieu à l'application de l'article 37/1, § 1er, a été commise.

B.6.2. Les catégories de véhicules visées dans cette disposition sont les catégories qui ont été fixées par le Roi en vertu de l'article 26 de la loi sur la circulation routière et qui correspondent aux différentes catégories de permis de conduire.

B.7.1. Les travaux préparatoires indiquent :

« De nombreux employeurs n'entendront cependant pas volontiers que leur employé a été condamné à un éthylotest antidémarrage et n'adapteront pas spontanément leur flotte avec des appareils, ou n'accorderont pas un congé sans solde d'un an ou plus pour le simple fait que leur employé ne pourra plus rouler. Afin de réduire le risque de chômage au maximum, le législateur permet désormais au juge de faire une exception au principe que le condamné ne peut plus conduire aucun véhicule à moteur qui ne soit pas équipé d'un éthylotest antidémarrage. Si le juge le motive suffisamment et explicitement dans son jugement, il peut exclure l'éthylotest antidémarrage pour une ou plusieurs catégories déterminées de véhicules sauf pour la catégorie avec laquelle l'infraction a été commise, partiellement par analogie avec l'article 45 de la loi. Un chauffeur de bus ou de camion peut de cette façon être condamné à rouler avec un éthylotest antidémarrage avec son véhicule personnel mais pas quand il conduit un bus ou un poids lourd.

S'agissant d'une exception au principe que l'éthylotest antidémarrage devrait être la sanction normale en cas de conduite sous influence grave ou répétée, le souhait du législateur est qu'elle soit interprétée restrictivement et utilisée avec discernement. L'objectif de cette exception est que des chauffeurs professionnels, titulaires du permis C ou D, ne soient pas pénalisés disproportionnellement pour les infractions commises au volant de leur voiture particulière. Il est en effet beaucoup plus difficile d'envisager l'installation d'un éthylotest antidémarrage dans un véhicule qui fait partie d'une flotte de bus ou de camions appartenant à un employeur que dans une voiture (catégorie B) qui est par nature plus facilement interchangeable » (*Doc. parl.*, Chambre, 2017-2018, DOC 54-2868/001, pp. 9-10).

B.7.2. Il en ressort qu'en accordant au juge le pouvoir de désigner les catégories de véhicules pour lesquelles il ne limite pas la validité du permis de conduire aux véhicules à moteur qui sont équipés d'un éthylotest antidémarrage, le législateur a voulu offrir à ce juge la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée, et plus particulièrement de l'incidence de la mesure qu'il doit prendre sur les activités professionnelles de cette personne. Il a en outre envisagé la situation dans laquelle une personne qui utilise à des fins professionnelles un véhicule nécessitant un permis de conduire de catégorie C (poids lourds) ou D (bus) fait l'objet de la mesure de l'éthylotest antidémarrage pour avoir commis des infractions avec son véhicule personnel nécessitant un permis de conduire de catégorie B (voitures).

B.8. En accordant au juge le pouvoir de désigner une ou plusieurs catégories de véhicules pour lesquelles la validité du permis de conduire n'est pas limitée aux véhicules à moteur équipés d'un éthylotest antidémarrage, d'une part, et en prévoyant que la limitation du permis de conduire doit au moins s'appliquer à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction qui a donné lieu à l'application de l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière, a été commise, d'autre part, la disposition en cause crée une différence de traitement entre, d'une part, les personnes qui font un usage professionnel d'un véhicule relevant d'une autre catégorie que le véhicule avec lequel l'infraction a été commise et, d'autre part, les personnes qui font un usage professionnel d'un véhicule relevant de la même catégorie que le véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

Lorsque des personnes relevant de la première catégorie font l'objet de la mesure de l'éthylotest antidémarrage, le juge a la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée et de décider le cas échéant, en fonction de ceux-ci, que la limitation de la validité du permis de conduire ne s'applique pas à la catégorie de véhicules que la personne concernée utilise dans le cadre de ses activités professionnelles. En revanche, lorsque des personnes relevant de la deuxième catégorie font l'objet de la mesure de l'éthylotest antidémarrage, le juge n'a pas la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée, dès lors que la limitation du permis de conduire doit au moins s'appliquer à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction a été commise.

B.9. La différence de traitement précitée repose sur un critère objectif, fondé sur la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction qui a donné lieu à l'application de l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière a été commise.

B.10. Le législateur dispose d'une large marge d'appréciation pour ce qui est de renforcer la sécurité routière.

Il lui appartient, spécialement lorsqu'il entend lutter contre un fléau que d'autres mesures préventives n'ont pu suffisamment endiguer jusqu'ici, de décider s'il convient d'opter pour une répression plus stricte à l'égard de certaines formes de délinquance, et/ou s'il y a lieu de prévoir des mesures alternatives en vue de renforcer la sécurité routière. Le nombre d'accidents de la route et les conséquences de ceux-ci justifient que ceux qui compromettent la sécurité routière fassent l'objet de procédures et de sanctions appropriées.

B.11.1. Comme il est dit en B.7.2, par la disposition en cause, le législateur a voulu offrir au juge, dans certaines circonstances, la possibilité de tenir compte des besoins professionnels de la personne concernée. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.7.1 que la possibilité, ainsi offerte, de faire « une exception au principe que l'éthylotest antidémarrage devrait être la sanction normale en cas de conduite sous influence grave ou répétée, [doit être] interprétée restrictivement et utilisée avec discernement ». Pour cette raison, le législateur a prévu que le juge est tenu de motiver explicitement sa décision à cet égard.

B.11.2. Il en ressort qu'une personne qui fait un usage professionnel d'un véhicule relevant d'une autre catégorie que le véhicule avec lequel l'infraction a été commise ne peut prétendre que le cas échéant à une décision du juge excluant de la mesure de l'éthylotest antidémarrage la catégorie du véhicule qu'il utilise à des fins professionnelles. En effet, le juge n'a en principe pas l'obligation de prévoir une exception à la mesure qu'il impose.

B.12. Étant donné que la mesure de l'éthylotest antidémarrage a été conçue comme une limitation de la validité du permis de conduire, il est pertinent que la mesure s'applique au moins à la catégorie du véhicule avec lequel l'infraction qui a donné lieu à l'application de l'article 37/1, § 1er, de la loi sur la circulation routière a été commise. Dès lors que la personne concernée s'est rendue coupable d'une infraction avec un véhicule relevant de la catégorie visée, le législateur a pu considérer qu'il fallait éviter, au moins pour cette catégorie de véhicules, que la sécurité routière soit à nouveau compromise par cette personne.

B.13. La dernière phrase de l'article 37/1, § 2, de la loi sur la circulation routière a certes pour conséquence que, lorsqu'une personne commet avec son véhicule personnel une infraction qui donne lieu à l'application de la mesure de l'éthylotest antidémarrage et que cette personne utilise, dans le cadre de ses activités professionnelles, un véhicule relevant de la même catégorie que la catégorie dont relève son véhicule personnel, le juge n'a pas la possibilité d'exclure de la mesure de l'éthylotest antidémarrage la catégorie de véhicules dont relève le véhicule que cette personne utilise dans le cadre de ses activités professionnelles.

Eu égard à l'objectif poursuivi par le législateur, cette impossibilité n'entraîne cependant pas des conséquences disproportionnées, dès lors que la personne concernée n'est en soi pas empêchée d'utiliser, dans le cadre de ses activités professionnelles, le véhicule qu'elle utilise habituellement, à condition toutefois que ce véhicule soit équipé d'un éthylotest antidémarrage.

B.14. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 37/1, § 2, *in fine*, de la loi du 16 mars 1968 « relative à la police de la circulation routière » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 12 décembre 2019.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

A. Alen